

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

n°749

Du 17 au 28 juillet 2015

## Sommaire

[Action extérieure](#)  
[Affaires intérieures](#)  
[Concurrence](#)  
[Droits fondamentaux](#)

## ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 18 SEPTEMBRE 2015 – BRUXELLES

9h15 - 9h30 : Propos introductifs

Jean Jacques FORRER, Président de la DBF

9h30 - 10h : L'évolution dynamique des instruments de procédure civile dans l'Union européenne : approche globale et défis

Michael SHOTTER, Chef d'unité, DG Justice, Direction A1 Politique de justice civile, Commission européenne

10h - 10h10 : Débats

### ATELIER 1

Les instruments de coopération judiciaire civile : notifier, signifier, reconnaître et exécuter dans l'Union

10h10 - 10h30 : Signifier et notifier des actes dans l'Union européenne - la pratique du règlement « signification »

Laurence KIFFER, Avocat au Barreau de Paris

10h30 - 10h40 : Débats

10h40 - 11h : Pause

11h - 11h30 : L'exécution des décisions de justice dans l'Union : le titre exécutoire européen pour les créances incontestées et la suppression de la procédure d'exequatur dans le règlement « Bruxelles I bis »

Michael WILDERSPIN, Membre du Service juridique, Direction générale « Justice, liberté et sécurité, droit privé et droit pénal, Commission européenne

11h30 - 11h45 : Débats

### ATELIER 2

Le recouvrement de créances transfrontières : la création de véritables procédures européennes simplifiées et plus rapides

11h45 - 12h15 : La procédure européenne d'injonction de payer et le règlement « petits litiges » : informatisation et déjudiciarisation des procédures

Claire-Agnès MARNIER, Conseillère justice civile, RPUE

12h15 - 12h30 Débats

12h30 - 14h : Déjeuner sur place

### ATELIER 3

La saisie conservatoire des comptes bancaires

14h - 14h30 : La création d'une nouvelle procédure applicable en 2017 : la procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires

Hakim BOULARBAH, Avocat au Barreau de Bruxelles, ancien membre du groupe d'experts de la Commission européenne

14h30 - 14h45 : Débats

### ATELIER 4

Le développement de la médiation dans l'Union européenne : améliorer l'accès à la Justice

14h45 - 15h15 : La médiation dans l'Union européenne : état des lieux et aspects comparatifs

Pierre FALLER, Juriste « Protection des données », contrôleur interne et médiateur, Eurofund

15h15 - 15h45 : Les aspects pratiques de la médiation en matière civile et commerciale

Michèle JAUDEL, Avocat au Barreau de Paris, Médiateur agréé auprès du centre de médiation et d'arbitrage de Paris (CMAP)

15h45 - 16h : Débats

16h - 16h15 : Propos Conclusifs

Laurence KIFFER, Avocat au Barreau de Paris, Membre du Conseil d'administration de l'Association « Droit et Procédure »

Programme complet :  
cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :  
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

**Le prochain numéro de L'Europe en Bref paraîtra  
le vendredi 4 septembre 2015**

[Appels d'offres](#)  
[Publications](#)  
[Formations](#)  
[Manifestations](#)

**Procédures douanières de l'Union européenne / Modernisation / Acte délégué (28 juillet)**

La Commission européenne a présenté, le 28 juillet dernier, un acte délégué visant à créer un système douanier au niveau de l'Union européenne qui soit plus simple et plus moderne en vue d'encourager les échanges transfrontaliers et de renforcer la coopération. Cet acte se fonde sur le [règlement 952/2013/UE](#) établissant le code des douanes de l'Union, lequel ne s'appliquera qu'à partir du 1<sup>er</sup> mai 2016 une fois que toutes les dispositions portant sur des éléments techniques auront été adoptées. Ainsi, l'acte délégué établit des exigences communes en matière de données afin de garantir un échange d'informations ininterrompu entre les administrations douanières des Etats membres. En outre, il définit de nouvelles modalités de gestion des risques en vue de renforcer la lutte contre les activités criminelles et les échanges de marchandises illicites. Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne disposent de 2 mois pour faire part de leurs objections éventuelles. (SB) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

**AFFAIRES INTERIEURES****OLAF / Programme « Hercule III » / Formation et études juridiques / Appel à propositions (24 juillet)**

L'Office européen de lutte antifraude (« OLAF ») a publié, le 24 juillet dernier, un [appel à propositions](#) (disponible uniquement en anglais) s'inscrivant dans le cadre du [programme Hercule III](#) dont l'objectif est de protéger les intérêts financiers de l'Union européenne, de prévenir et de combattre la fraude et la corruption, ainsi que toute activité illégale affectant les intérêts financiers de l'Union. L'appel à propositions vise à octroyer des subventions à des actions ayant pour objet de développer des activités de recherche de haut niveau, notamment des études de droit comparé, d'organiser des conférences relatives au droit pénal européen et à la protection des intérêts financiers de l'Union et, enfin, de sensibiliser les magistrats et les autres professions du droit à la protection de ces intérêts. La date limite de réception des propositions est fixée au 22 septembre 2015. (MS)

[Haut de page](#)

**CONCURRENCE****Feu vert à l'opération de concentration Ardian France / Goldentree Asset Management / Maxeda DIY Group / Publication (17 juillet)**

La Commission européenne a publié, le 17 juillet dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises Ardian France S.A. (« Ardian », France) et Goldentree Asset Management L.P. (« GTAM », Etats-Unis) acquièrent le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Maxeda D.I.Y. Group B.V. (« Maxeda », Pays-Bas), par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°[748](#)). (KO)

**Feu vert à l'opération de concentration Cinven Capital Management / Labco (28 juillet)**

La Commission européenne a décidé, le 28 juillet dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Cinven Capital Management (« Cinven », Royaume-Uni) acquiert le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Labco S.A. (« Labco », France), par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°[748](#)). (KO)

**Feu vert à l'opération de concentration Compagnie de Saint-Gobain / Sika (23 juillet)**

La Commission européenne a décidé, le 23 juillet dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Saint-Gobain S.A. (« Saint-Gobain », France) acquiert le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Sika A.G. (« Sika », Suisse), par achat de toutes les actions de l'entreprise Schenkler-Winkler Holding A.G. (cf. *L'Europe en Bref* n°[746](#)). (KO)

**Feu vert à l'opération de concentration Nokia Corporation / Alcatel-Lucent S.A. (24 juillet)**

La Commission européenne a décidé, le 24 juillet dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Nokia Corporation (« Nokia », Finlande) acquiert le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Alcatel-Lucent S.A. (« Alcatel-Lucent », France), par offre public d'achat (cf. *L'Europe en Bref* n°[746](#)). (KO)

**France / Aides d'Etat / Fiscalité / EDF / Recouvrement de certaines aides incompatibles (22 juillet)**

La Commission européenne a ordonné à la France, le 22 juillet dernier, de recouvrer certaines aides incompatibles versées à l'entreprise Electricité de France (« EDF »). En effet, la Commission a estimé que la France n'a pas prélevé tout l'impôt sur les sociétés dû par EDF en 1997 lors d'une requalification en dotation de capital de certaines provisions comptables. Or, elle considère que cette exonération d'impôt a procuré un avantage économique indu à EDF par rapport aux autres opérateurs sur le marché et a engendré une distorsion de la concurrence (cf. *L'Europe en Bref* n°[636](#)). (KO) [Pour plus d'informations](#)

### **France / Aides d'Etat / Kem One S.A.S. / Plan de restructuration / Autorisation (28 juillet)**

La Commission européenne a autorisé, le 28 juillet dernier, l'aide octroyée par la France à Kem One S.A.S. dans le cadre d'un plan de restructuration. La Commission a considéré que ces aides devraient permettre à l'entreprise de redevenir viable à long terme sans soutien public supplémentaire et sans fausser indûment la concurrence au sein du marché unique. (KO) [Pour plus d'informations](#)

### **France / Aides d'Etat / Ryanair / Airport Marketing Services / Transavia / Non-recouvrement de certaines aides incompatibles / Saisine de la Cour (27 juillet)**

La Commission européenne a décidé, le 27 juillet dernier, de saisir la Cour de justice de l'Union européenne en raison du non-recouvrement par la France des aides d'Etat dont ont bénéficié Ryanair et sa filiale, Airport Marketing Services, ainsi que Transavia, lesquelles ont été déclarées incompatibles par la Commission en juillet 2014. Cette dernière a ainsi considéré que les compagnies aériennes visées ont payé des montants inférieurs aux coûts supplémentaires liés à leur présence dans certains aéroports français. Ryanair a contesté cette décision devant le Tribunal de l'Union européenne mais ce recours n'a pas d'effet suspensif. La France est donc tenue de se conformer à la décision de la Commission et de récupérer ces aides incompatibles avec les règles de l'Union (cf. *L'Europe en Bref n°717*). (KO) [Pour plus d'informations](#)

### **Notification préalable à l'opération de concentration Groupe InVivo / Scael / Carneau (14 juillet)**

La Commission européenne a reçu notification, le 14 juillet dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel le groupe InVivo (« InVivo », France) et la Société agricole coopérative d'Eure-et-Loir (« Scael », France) souhaitent acquérir le contrôle en commun de l'entreprise Carneau Frères Eurogazon (« Carneau », France), par achat d'actions et d'actifs. Le groupe InVivo est spécialisé dans la production et la vente de semences, d'aliments pour animaux, ainsi que dans la logistique et le stockage de céréales. La société Scael est spécialisée dans la production et la vente de semences, dans la collecte et le négoce de céréales, ainsi que dans la jardinerie. L'entreprise Carneau est spécialisée dans la production et la vente de semences. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations, avant le 1<sup>er</sup> août 2015, par télécopie au 0032 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : [COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu](mailto:COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu) ou par courrier postal, sous la référence M.7659 - Groupe InVivo/Scael/Carneau, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles. (KO)

[Haut de page](#)

## **DROITS FONDAMENTAUX**

### **Couples homosexuels / Cadre juridique / Droit au mariage / Droit au respect de la vie privée et familiale / Arrêt de la CEDH (21 juillet)**

Saisie d'une requête dirigée contre l'Italie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 21 juillet dernier, les articles 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'homme relatifs, respectivement, au droit au respect de la vie privée et familiale et au droit au mariage (*Oliari e.a. c. Italie, requêtes n°18766/11 et 36030/11* - disponible uniquement en anglais). Les requérants sont 3 couples homosexuels qui se plaignaient que la législation italienne ne leur permettait ni de se marier ni de contracter une autre forme d'union civile. Ils considéraient être victimes d'une discrimination fondée sur leur orientation sexuelle et alléguaient une violation des articles 8 et 12 de la Convention. Concernant l'article 8 de la Convention, la Cour rappelle que les couples homosexuels se trouvent dans une situation comparable à celle des couples hétérosexuels pour ce qui est de leur besoin de reconnaissance juridique et de protection de leur relation. La Cour relève que la loi italienne pour les couples homosexuels ne répond pas aux besoins fondamentaux d'un couple engagé dans une relation stable. En effet, elle note, notamment, que lorsqu'il existe la possibilité de faire enregistrer les unions homosexuelles auprès des autorités locales, celle-ci ne revêt qu'une valeur symbolique et ne confère aucun droit aux couples homosexuels. En outre, la création, en 2013, d'un accord de cohabitation n'a qu'une portée très limitée et n'est pas destinée à protéger les couples. Enfin, la Cour relève qu'il existe, au sein des Etats parties au Conseil de l'Europe, une tendance à la reconnaissance juridique des couples homosexuels, 24 des 47 Etats parties ayant adopté une législation permettant pareille reconnaissance. Dès lors, la Cour considère que l'Italie n'a pas respecté l'obligation qui lui incombe de veiller à ce que les requérants disposent d'un cadre juridique spécifique apte à reconnaître et protéger leur union. Partant, elle conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. Concernant l'article 12 de la Convention, la Cour rappelle sa jurisprudence en vertu de laquelle ledit article n'impose pas aux gouvernements des Etats parties au Conseil de l'Europe l'obligation d'ouvrir le mariage aux couples homosexuels. En effet, elle estime que malgré l'évolution rapide en la matière, puisque 11 Etats parties reconnaissent aujourd'hui le mariage homosexuel, les Etats qui offrent cette reconnaissance juridique ne constituent pas encore la majorité. Dès lors, la Cour considère que le domaine en cause doit toujours être considéré comme un secteur où les droits évoluent, sans consensus établi. Partant, elle conclut à la non-violation de l'article 12 de la Convention. (AB)

### **Ecoutes téléphoniques / Autorisation judiciaire / Droit au respect de la vie privée et familiale / Droit à un recours effectif / Arrêt de la CEDH (21 juillet)**

Saisie d'une requête dirigée contre la Lettonie, la Cour européenne des droits de l'homme a, notamment, interprété, le 21 juillet dernier, les articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme relatifs, respectivement, au droit au respect de la vie privée et familiale et au droit à un recours effectif (*Meimanis c. Lettonie, requête n°70597/11* - disponible uniquement en anglais). Le requérant est un ressortissant letton

accusé de tentative de corruption passive. Il a été placé sur écoute et certaines de ses conversations téléphoniques ont été enregistrées. Invoquant, en premier lieu, l'article 8 de la Convention, le requérant estimait que les dispositions législatives lettones encadrant les écoutes téléphoniques n'offrent pas de garanties suffisantes contre l'arbitraire. Invoquant, en second lieu, l'article 13 de la Convention, il estimait que le droit interne letton ne prévoit aucun recours effectif lui permettant de dénoncer la violation du droit au respect de la vie privée dont il a été victime lors des écoutes téléphoniques. S'agissant de l'article 8 de la Convention, tout d'abord, la Cour constate, en l'espèce, que les écoutes téléphoniques n'ont pas fait l'objet d'une autorisation judiciaire, ni même d'une homologation judiciaire *ex post* dans le délai prévu par les dispositions lettones en la matière. Dès lors, elle conclut que l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée du requérant n'était pas conforme à la loi et, par conséquent, qu'il y a violation de l'article 8 de la Convention. La Cour rappelle, ensuite, que l'article 13 de la Convention garantit l'existence de recours en droit interne permettant de dénoncer toute violation des droits garantis par la Convention. Or, elle observe, en l'espèce, que si le requérant conteste l'indépendance de l'autorité judiciaire qui a statué sur le recours qu'il avait formé contre les écoutes téléphoniques, il ne conteste pas l'existence même du recours. Elle ajoute, également, que le moyen tiré de l'absence d'homologation judiciaire des écoutes a déjà été examiné sous l'article 8 de la Convention. Partant, la Cour conclut à la non-violation de l'article 13 de la Convention. (KO)

**Refus de renvoi préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne / Absence de motivation / Droit à un procès équitable / Arrêt de la CEDH (21 juillet)**

Saisie d'une requête dirigée contre l'Italie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 21 juillet dernier, l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable (*Schipani e.a. c. Italie, requête n°38369/09*). Les requérants sont des ressortissants italiens exerçant la profession de médecin. Ces derniers ont demandé la réparation du dommage qu'ils estimaient avoir subi du fait de la transposition tardive en droit interne de 2 directives européennes prévoyant que les médecins ont droit, pendant leur période de formation professionnelle, à une rémunération. A la suite du rejet de leur demande, les requérants se sont pourvus en cassation en demandant, à titre subsidiaire, de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (« CJUE ») sur le fait de savoir, notamment, si la non-transposition par l'Etat italien des directives dans le délai fixé devait s'analyser en une violation du droit de l'Union européenne, entraînant l'obligation pour l'Etat de réparer le préjudice subi. Ceux-ci ont été déboutés de leur pourvoi, sans que la Cour de cassation ne fasse référence à la question préjudicielle. Les requérants soutenaient, dès lors, que la procédure n'avait pas été équitable du fait, notamment, de l'ignorance de leur demande de renvoi préjudiciel. La Cour rappelle, tout d'abord, que l'article 6 §1 de la Convention met à la charge des juridictions internes une obligation de motiver le refus de poser une question préjudicielle au regard des exceptions prévues par la jurisprudence de la CJUE. Ainsi, elles doivent indiquer les raisons pour lesquelles elles considèrent que la question n'est pas pertinente, ou que la disposition de droit de l'Union en cause a déjà fait l'objet d'une interprétation de la CJUE, ou encore que l'application correcte du droit de l'Union ne laisse place à aucun doute raisonnable. En l'espèce, la Cour relève que la motivation de l'arrêt litigieux ne permet pas d'établir si la question a été considérée comme non pertinente ou comme relative à une disposition claire ou déjà interprétée par la CJUE, ou bien si elle a été simplement ignorée. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 6 §1 de la Convention. (MS)

[Haut de page](#)

# Les appels d'offres

## SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

## INSTITUTIONS EUROPEENNES

### Commission européenne / DG « Justice et consommateurs » / Services juridiques (22 juillet)

La Direction générale de la justice et des consommateurs de la Commission européenne a publié, le 22 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques dans le cadre de la réalisation d'une étude à l'appui de la préparation d'une évaluation d'impact sur les initiatives politiques de l'Union européenne concernant les titres de séjour et les documents d'identité afin de faciliter l'exercice du droit de libre circulation (réf. **2015/S 139-255597**, JOUE S139 du 22 juillet 2015). L'objectif de l'étude est de collecter des données et des faits, ainsi que de réaliser une analyse en vue de préparer l'évaluation d'impact pour une ou plusieurs initiatives politiques de l'Union visant à faciliter l'exercice effectif par les citoyens européens et les membres de leur famille de leur droit à la libre circulation en ce qui concerne les documents d'identité et les titres de séjour. La durée du marché est de 9 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **22 septembre 2015 à 12h**. (MS)

## FRANCE

### Conseil départemental du Pas-de-Calais / Services de conseils et de représentation juridiques (21 juillet)

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais a publié, le 21 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (réf. **2015/S 138-255013**, JOUE S138 du 21 juillet 2015). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour l'accomplissement de missions de conseil, d'assistance et de représentation juridiques à l'égard du Département du Pas-de-Calais. Le marché est divisé en 6 lots, intitulés respectivement : « Conseil, assistance et représentation juridiques en matière de droit public général », « Conseil, assistance et représentation juridiques en matière de droit public économique », « Conseil, assistance et représentation juridiques en matière de droit pénal « Enfance » », « Conseil, assistance et représentation juridiques en matière de droit pénal autres que le droit pénal « Enfance » », « Conseil, assistance et représentation juridiques pour les autres domaines relevant du droit privé », et « Assistance et représentation juridiques devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation ». Le marché est réservé à la profession d'avocat. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **15 septembre 2015 à 16h**. (MS)

## ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

### Allemagne / Land Berlin, vertreten durch die Senatsverwaltung für Arbeit, Integration und Frauen / Services de conseils et d'information juridiques (28 juillet)

Land Berlin, vertreten durch die Senatsverwaltung für Arbeit, Integration und Frauen a publié, le 28 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (réf. **2015/S 143-264524**, JOUE S143 du 28 juillet 2015). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **14 septembre 2015 à 14h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en allemand](#). (MS)

### Belgique / Afdeling Toezicht / Services de représentation légale (18 juillet)

Afdeling Toezicht a publié, le 18 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de représentation légale (réf. **2015/S 137-252645**, JOUE S137 du 18 juillet 2015). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **2 septembre 2015 à 14h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en néerlandais](#). (MS)

**Belgique / Inspectie RWO / Services de représentation légale (18 juillet)**

Inspectie RWO a publié, le 18 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 137-252757, JOUE S137 du 18 juillet 2015*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **2 septembre 2015 à 14h10**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en néerlandais](#). (MS)

**Belgique / Inspectie RWO / Services de représentation légale (18 juillet)**

Inspectie RWO a publié, le 18 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 137-252760, JOUE S137 du 18 juillet 2015*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **2 septembre 2015 à 14h20**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en néerlandais](#). (MS)

**Belgique / Inspectie RWO / Services de représentation légale (18 juillet)**

Inspectie RWO a publié, le 18 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 137-252761, JOUE S137 du 18 juillet 2015*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **2 septembre 2015 à 14h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en néerlandais](#). (MS)

**Belgique / Inspectie RWO / Services de représentation légale (18 juillet)**

Inspectie RWO a publié, le 18 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 137-252763, JOUE S137 du 18 juillet 2015*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **2 septembre 2015 à 14h40**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en néerlandais](#). (MS)

**Belgique / Inspectie RWO / Services de représentation légale (18 juillet)**

Inspectie RWO a publié, le 18 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 137-252764, JOUE S137 du 18 juillet 2015*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **2 septembre 2015 à 14h50**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en néerlandais](#). (MS)

**Irlande / EirGrid plc / Services juridiques (28 juillet)**

EirGrid plc a publié, le 28 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 143-264950, JOUE S143 du 28 juillet 2015*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **26 août 2015 à 22h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (MS)

**Irlande / Grangegorman Development Agency / Services juridiques (18 juillet)**

Grangegorman Development Agency a publié, le 18 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 137-253056, JOUE S137 du 18 juillet 2015*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **10 août 2015 à 16h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (MS)

**Pologne / Ministerstwo Infrastruktury i Rozwoju / Services juridiques (28 juillet)**

Ministerstwo Infrastruktury i Rozwoju a publié, le 28 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 143-264348, JOUE S143 du 28 juillet 2015*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **18 août 2015 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (MS)

**Pologne / Zakład Ubezpieczeń Społecznych / Services de conseils juridiques (21 juillet)**

Zakład Ubezpieczeń Społecznych a publié, le 21 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2015/S 138-254921, JOUE S138 du 21 juillet 2015*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **27 août 2015 à 9h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (MS)

**Royaume-Uni / Liverpool John Moores University / Services de conseils juridiques (18 juillet)**

Liverpool John Moores University a publié, le 18 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2015/S 137-252880, JOUE S137 du 18 juillet 2015*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **14 août 2015 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (MS)

**Royaume-Uni / London Borough of Waltham Forest / Services de conseils et d'information juridiques (18 juillet)**

London Borough of Waltham Forest a publié, le 18 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2015/S 137-252743, JOUE S137 du 18 juillet 2015*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **17 août 2015 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (MS)

**Royaume-Uni / Metropolitan Police Services / Services de conseils et d'information juridiques (18 juillet)**  
Metropolitan Police Services a publié, le 18 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2015/S 140-258548, JOUE S140 du 23 juillet 2015*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **19 août 2015 à 17h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (MS)

**Royaume-Uni / Wolverhampton City Council / Services juridiques (25 juillet)**  
Wolverhampton City Council a publié, le 25 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2015/S 142-262143, JOUE S142 du 25 juillet 2015*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **24 août 2015 à 15h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (MS)

## ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

**Norvège / Norges idrettshøgskole (The Norwegian School of Sport Sciences) / Services juridiques (28 juillet)**

Norges idrettshøgskole (The Norwegian School of Sport Sciences) a publié, le 28 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 143-265029, JOUE S143 du 28 juillet 2015*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **15 septembre 2015 à 16h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (MS)

[Haut de page](#)



# Publications

## L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

**Notre dernière édition n°101 :**  
**« Le droit du travail sous le prisme du droit de l'Union européenne »**

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

## ◆ Formation initiale : EFB / EDA

### ◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF :

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)  
Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé  
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé  
Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

### ◆ Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)  
Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA  
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA  
Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA

## ◆ Formation continue : Barreaux

### ◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)  
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF  
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé  
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

### ◆ Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (\*)

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)  
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF  
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé  
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

(\*) Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

## ◆ Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)

- ◆ **Séminaires-ateliers (durée : 2 journées)**      300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Entretiens Européens (durée : 1 journée)**      210.00 EUR/155.00 EUR  
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée)**      210.00 EUR/155.00 EUR  
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

## **Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL**

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.  
**8 heures** de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au **FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

[Haut de page](#)



# Manifestations

## NOS MANIFESTATIONS

### ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 2 OCTOBRE 2015 - BRUXELLES



**L'avocat garant des droits fondamentaux :  
La Charte des droits fondamentaux de l'Union  
européenne et la Convention européenne des  
droits de l'homme**

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :

[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)

ou bien directement sur le site Internet de la  
Délégation des Barreaux de France :

<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

### ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 6 NOVEMBRE 2015 - BRUXELLES



**Nouveau cadre juridique européen  
dans le secteur bancaire**

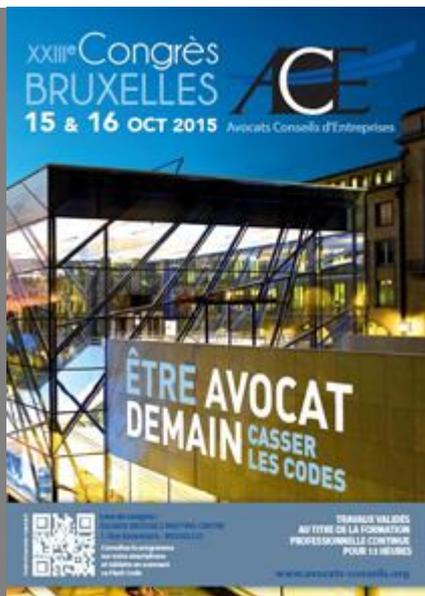
Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :

[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)

ou bien directement sur le site Internet de la  
Délégation des Barreaux de France :

<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>



**ETRE AVOCAT  
DEMAIN  
CASSER LES CODES**

**CONGRES A BRUXELLES**

**LES 15 & 16 OCTOBRE 2015**

**LIEU DU CONGRES :  
SQUARE BRUSSELS MEETING CENTRE  
1, RUE RAVENSTEIN  
BRUXELLES**

**TRAVAUX VALIDES AU TITRE DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE CONTINUE POUR 13 HEURES**

**POUR PLUS D'INFORMATIONS : [LIRE LA SUITE >](#)**



EIPA's European Centre for Judges and Lawyers in Luxembourg has provided open enrolment and tailor-made training on the practical interpretation and application of European Union law since 1992. Our activities are designed and implemented by our resident staff, who themselves are highly qualified lawyers and have long-standing practical and scientific experience in the topics covered by the various training events.

**Formations sur l'année 2015 : cliquer [ICI](#)**

[Haut de page](#)

## **Recevoir gratuitement L'Europe en Bref**

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu).

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein ([bruessel@eu.anwaltverein.de](mailto:bruessel@eu.anwaltverein.de)) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española ([bruselas@abogacia.es](mailto:bruselas@abogacia.es)).

### **Equipe rédactionnelle :**

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,  
Ariane **BAUX**, Marie **FORGEOIS** et Josquin **LEGRAND**, Avocats au Barreau de Paris,  
Sébastien **BLANCHARD**, Juriste,  
Kévin **OLS** et Martin **SACLEUX**, Elèves-avocats.

### **Conception :**

Valérie **HAUPT**

# Revue européenne et internationale de droit fiscal / European and International Journal of Tax Law

Rédacteur en chef : Thierry Lambert

Nouvelle revue 2015



bruylant

Revue bilingue  
français – anglais



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°749 – 28/07/2015  
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – [dbf@dbfbruxelles.eu](mailto:dbf@dbfbruxelles.eu) – [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)